

PROVINCE DE LIEGE  
Arrondissement de Waremme  
**COMMUNE DE  
DONCEEL**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE PUBLIQUE DU 26 FEVRIER 2026**

Présents : Mme Geneviève Bernard-Rolans, Bourgmestre-Présidente ;  
Mme Marie-Cécile Bruwier et M. Robert François, Echevins ;  
M. Gauthier Viatour, Président du C.P.A.S ;  
Mmes et MM. Pernelle Bourgeois, Vincent Damoiseaux, ~~Philippe Mordant~~, Arnaud  
Delvaux, Steve Hausmanne, Nadine Jaymaert, Jérôme Lakaye, Marie-Ange Moës, Isabelle  
Riga, Conseillers ;  
M. Pierre Christiaens, Directeur général.  
Excusé : M. Philippe Mordant

Ouverture de la séance à 20h00.

---

Interpellations publiques

- Monsieur Natale DI MORA : Jamais de réponse à ces questionnement sur le poulailler rue de Stier.

Madame la Bourgmestre répond qu'un courrier a été reçu de la DGO4.

---

**01. APPROBATION DU P.V. DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 29/01/2026 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil communal depuis le 18/02/2026 où tout membre peut le consulter ;

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 29/01/2026, le procès-verbal sera adopté.

Le P.V. registre est adopté à l'**unanimité** des membres présents.

---

**01BIS. ORDRE DU JOUR – AJOUT D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les dispositions légales et notamment l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la désignation d'un membre du Collège communal au sein du Conseil d'exploitation de la SWDE doit être ajouté à l'ordre du jour de la présente séance ;

Considérant que l'information n'était pas connue lors de la convocation ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article un :

D'ajouter un point relatif à la désignation d'un membre du Collège communal en qualité de représentant de la Commune au sein du Conseil d'exploitation de la SWDE.

**Ont participé au vote :**

*Mme Geneviève Rolans, Bourgmestre-Présidente ;  
Mme Marie-Cécile Bruwier et Robert François, Echevins ;  
M. Gauthier Viatour, Président du CPAS ;  
Mmes et MM. Isabelle Riga, Arnaud Delvaux, Pernelle Bourgeois, Steve Hausmanne,  
Vincent Damoiseaux, Nadine Jaymaert, Marie-Ange Moës et Jérôme Lakaye Conseillers ;*

---

**02 - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – MPT - RENOVATION DU  
REVETEMENT DE SOL AU CENTRE SPORTIF LOCAL (ANNEXE  
GYMNASTIQUE/TENNIS DE TABLE) - APPROBATION DES CONDITIONS ET  
DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20260008 relatif au marché "MPT - RENOVATION DU REVETEMENT DE SOL AU CENTRE SPORTIF LOCAL (ANNEXE GYMNASTIQUE/TENNIS DE TABLE)" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.811,05 € hors TVA ou 60.271,37 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 764/723-60 ;

Considérant que ce crédit sera financé par moyens propres;

Considérant que Monsieur DELVAUX fait les remarques suivantes :

- 1) déception de ne pas avoir été consulté pour bénéficier de son avis ;
- 2) le cahier des charges et le métré ne correspondent pas, ce qui risquerait de complexifier la comparaison des offres ;
- 3) Présence d'une irrégularité majeure au regard de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics car elle « viole » les principes fondamentaux de la commande publique (droit à l'égalité de traitement, libre concurrence et transparence) ;
- 4) « Orientation » du marché ;
- 5) Agréation G4 serait spécifiquement requise pour les travaux de revêtements spéciaux pour terrains de sport en Belgique, y compris pour les installations intérieures ;
- 6) Pas d'intérêt de prévoir de la sous-traitance pour un si petit marché ;
- 7) Délai d'introduction des offres (04/03/2026 à 14h) trop court ;
- 8) Incohérence quant au second critère d'attribution du marché (délai d'exécution) pour départager les soumissionnaires ;
- 9) Inutilité de préciser les dates de début et de fin des travaux dans le cahier spécial des charges car c'est précisément l'objet du critère (délai d'exécution) ;
- 10) Suggestion d'organisation de la partie technique par zone plutôt que de mélanger 2 zones qui font l'objet de la demande ;
- 11) Etapes importantes manquantes, notamment le démontage du revêtement de sol existant et l'évacuation en CET ;
- 12) Suggestion d'exiger un niveau fini identique à l'existant actuel car la différence de niveaux ne serait pas prise en compte ;
- 13) Réalisation d'une barrière étanche au niveau de la dalle et de son pourtour et remontées verticales afin de remédier aux remontées d'humidité ascensionnelles ;
- 14) Inutilité de prévoir un marquage au sol avec peinture pour une salle de gymnastique et/ou de tennis de table ;
- 15) Préférable que l'ensemble des travaux, ancrages compris, soient réalisés par la même entreprise ;

Considérant que Monsieur DELVAUX interpelle Monsieur le Directeur général et lui confie un document papier de la société IDEMA SPORT comportant des caractéristiques techniques relatives au « Revêtement de sol sportif à élasticité ponctuelle 8 + 2 mm » ;

Considérant que Monsieur le Directeur général considère qu'il n'y a pas d'obstacles juridiques à se référer à des données techniques, dès lors qu'aucune marque n'est citée dans le cahier spécial des charges puisqu'il s'agit d'une démarche de « prospection du marché » telle que prévue par l'article 51 de la loi du 17 juin 2016 ;

Attendu que « *La prospection du marché lui permet de ce faire [entendez : consulter préalablement le marché], et peut porter sur des aspects techniques, financiers, opérationnels, etc.<sup>1</sup> » ;*

Considérant que Monsieur DELVAUX informe qu'il contactera l'autorité de tutelle suite aux manquements répertoriés ci-dessus ;

**Considérant que lors de l'approbation du présent procès-verbal lors de la séance du Conseil communal du 18/03/2026, Monsieur DELVAUX souhaite le rajout de l'article 52 de la loi du 17 juin 2016 ;**

#### **Art. 52.**

§1<sup>er</sup>. Lorsqu'un candidat ou soumissionnaire, ou une entreprise liée à un candidat ou à un soumissionnaire, a donné son avis au pouvoir adjudicateur, que ce soit ou non dans le cadre de l'article 51, ou a participé d'une autre façon à la préparation de la procédure de passation, le pouvoir adjudicateur prend des mesures appropriées pour veiller à ce que la concurrence ne soit pas faussée par la participation de ce candidat ou soumissionnaire. Lesdites mesures doivent, pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils correspondants fixés pour la publicité européenne, être consignées dans les informations visées à l'article 164, 1<sup>er</sup> ou 2.

Ces mesures consistent notamment à communiquer aux autres candidats et soumissionnaires des informations utiles échangées dans le contexte de la participation du candidat ou soumissionnaire susmentionné à la préparation de la procédure, ou résultant de cette participation et à fixer des délais adéquats pour la réception des offres.

Par «entreprise liée» au sens du présent article, on entend soit toute entreprise sur laquelle une personne visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut exercer directement ou indirectement une influence dominante, soit toute entreprise qui peut exercer une influence dominante sur cette personne ou qui, comme celle-ci, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise, du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

Aux fins de l'alinéa 3, l'"influence dominante » est présumée dans les cas visés à l'article 2, 2<sup>o</sup>.

§2. Le candidat ou soumissionnaire concerné n'est exclu de la procédure que s'il n'existe pas d'autres moyens d'assurer le respect du principe de l'égalité de traitement. Toutefois, avant de pouvoir être exclu, le candidat ou soumissionnaire reçoit la possibilité de prouver au moyen d'une justification écrite, que sa participation préalable n'est pas susceptible de fausser la concurrence.

Un délai d'au moins douze jours est accordé au candidat ou soumissionnaire pour fournir la justification visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, à compter de la demande du pouvoir adjudicateur. Le candidat ou soumissionnaire concerné fournit la preuve de l'envoi de cette justification.

La demande du pouvoir adjudicateur doit également être formulée par écrit.

§3. Le Roi peut, pour les marchés sous le seuil concerné pour la publicité européenne et moyennant les conditions qu'il fixe, prévoir des dérogations par rapport aux dispositions du présent article.

Considérant que le Conseil communal, à la majorité des suffrages, a marqué son accord sur ce rajout ;

---

<sup>1</sup> P. THIEL \_Mémento.des.marchés.publics.et.des.PPP.8680?Wolters Kluwer, Pj.048

Considérant que Madame la Bourgmestre rétorque à Monsieur DELVAUX d'aller à la tutelle ;

Considérant que Monsieur LAKAYE relève une certaine incohérence et estime que certaines remarques formulées par Monsieur DELVAUX sont interpellantes ;

Considérant que Madame BOURGEOIS propose d'associer Monsieur DELVAUX lors des futures échanges tenant compte de son emploi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 7 voix POUR, 2 voix CONTRE (DELVAUX et JAYMAERT) et 3 ABSTENTIONS (LAKAYE, DAMOISEAUX et BOURGEOIS) ;

Le Conseil communal  **D E C I D E** :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20260008 et le montant estimé du marché "MPT - RENOVATION DU REVETEMENT DE SOL AU CENTRE SPORTIF LOCAL (ANNEXE GYMNASTIQUE/TENNIS DE TABLE)", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.811,05 € hors TVA ou 60.271,37 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 764/723-60.

---

### **03 - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – MPT - RENOVATION DU PRESBYTERE BIS (CHORALE/CATECHESE) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20260013 relatif au marché “MPT - RENOVATION DU PRESBYTERE BIS (CHORALE/CATECHESE)” établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 - Travaux préliminaires, estimé à 12.650,00 € hors TVA ou 15.306,50 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 2 - Infrastructures techniques, estimé à 4.026,00 € hors TVA ou 4.871,46 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 3 - Transformation du gros oeuvre existant, estimé à 8.050,00 € hors TVA ou 9.740,50 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 4 - Rénovation complète de la toiture, estimé à 23.000,00 € hors TVA ou 27.830,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 5 - Maçonneries intérieures, estimé à 4.600,00 € hors TVA ou 5.566,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 6 - Maçonneries extérieures, estimé à 28.750,00 € hors TVA ou 34.787,50 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 7 - Revêtement des façades, estimé à 17.250,00 € hors TVA ou 20.872,50 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 8 - Conduites techniques , estimé à 4.600,00 € hors TVA ou 5.566,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 9 - Isolation interne, estimé à 6.900,00 € hors TVA ou 8.349,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 10 - Finition des parois intérieures, estimé à 12.650,00 € hors TVA ou 15.306,50 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 11 - Revêtement de sol, estimé à 9.775,00 € hors TVA ou 11.827,75 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 12 - Ferronnerie/Menuiserie, estimé à 15.000,00 € hors TVA ou 18.984,75 €, TVA comprise ;
- \* Lot 13 - Équipements techniques, estimé à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 14 - Menuiseries intérieures, estimé à 9.200,00 € hors TVA ou 11.132,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 15 - Étude traitement acoustique, estimé à 5.566,00 € hors TVA ou 6.734,86 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 192.017,00 € hors TVA ou 233.175,32 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 4 - Rénovation complète de la toiture est subsidiée par UREBA - DGO4, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 NAMUR, et que le montant promis s'élève à 21.523,44 € ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 790/724-56;

Considérant que ce crédit sera financé par emprunt et subsides;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal  **D E C I D E** :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20260013 et le montant estimé du marché "MPT - RENOVATION DU PRESBYTERE BIS (CHORALE/CATECHESE)", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 192.017,00 € hors TVA ou 233.175,32 €, TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

Une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiante UREBA - DGO4, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 NAMUR.

Article 4 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 790/724-56 (20260013).

---

#### **04. CONVENTION AVEC « LA RUCHE FLEURIE » COLLABORATION POUR L'ORGANISATION DES GARDERIES PRE- ET POST-SCOLAIRES – RECONDUCTION 2026**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 28 février 2013 par lesquelles est conclue une convention de collaboration avec Vie Féminine pour l'organisation des garderies pré-et post-scolaires ;

Considérant que ladite convention est arrivée à son terme et qu'il convient donc de la renouveler ;

Vu la délibération du 26 juin 2025 concernant la redevance pour les garderies pré et post scolaire ;

Considérant que dans le cadre des garderies pré et post scolaire une aide nous est apportée par la maison communale d'accueil de l'enfance « la Ruche Fleurie » ;

Considérant que dans le cadre de notre collaboration il est normal qu'une rétribution soit rendue à la « Ruche Fleurie » sur base du service qu'elle rend pour le compte de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre la commune de Donceel et la MCAE La Ruche Fleurie ;

Après en avoir délibéré  
Sur proposition du Collège communal,  
A l'**unanimité** des membres présents,

Le Conseil communal **CHARGE** le Collège communal de conclure la convention suivante :

***CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE  
ET LA RUCHE FLEURIE DANS LE CADRE DE SERVICES RENDUS POUR LES  
GARDERIES PRE ET POST-SCOLAIRES***

La présente convention est conclue entre la MCAE « La Ruche Fleurie » et la commune de Donceel, pouvoir organisateur de l'école communale fondamentale de Donceel. Ce réseau d'enseignement est le seul présent sur l'entité communale.

Les ci-dessus dénommés s'associent pour assurer les garderies pré et post- scolaires ainsi que l'accueil des enfants pendant les vacances.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : *Répartition des tâches*

« La Ruche Fleurie » s'engage à ouvrir la structure d'accueil extrascolaire :

En période scolaire :

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi

De 07h00 à 8h30 dans les locaux scolaires de Haneffe

De 16h00 à 18h00 dans les locaux scolaires de Haneffe

Le mercredi

De 07h00 à 8h30 et de 14h30 à 18h00

Pendant la moitié de la durée des vacances de Toussaint, Noël, Carnaval et Pâques de 8h00 à 17h00 et durant le mois d'août de 8h00 à 17h00 dans les locaux scolaires de Haneffe ou à défaut à l'école communale de Limont.

Article 2 : *Participation financière des parents*

En période scolaire, la participation financière des parents pour les enfants venant en garderie pré et post scolaire est de 1€ par enfant et par heure. Toute demi-heure entamée est due.

Pendant les vacances scolaires (Toussaint, Noël, Carnaval, Pâques et vacances d'été), le tarif est fixé à 10 € par jour. Toute journée entamée est due.

Le paiement de la garderie s'effectue en période scolaire à partir de 07h00 jusqu'à 8h00 et de 16h00 à 18 h00

Exception : *Uniquement en période scolaire*, les enfants des membres du personnel communal et enseignant fréquentant l'école fondamentale de Donceel sont acceptés à titre gratuit.

Article 3 : *Rétribution pour le compte de la Ruche Fleurie*

Une rétribution pour le service rendu dans le cadre des garderies pré et post scolaires sera allouée à la « Ruche Fleurie »

Cette rétribution sera de l'ordre de 7.000 € par an et sera indexée annuellement à partir de janvier 2026.

Article 4 :

La commune de Donceel se réserve le droit de compléter l'effectif du personnel de garderie par du personnel choisi et rémunéré par lui.

La coordination des activités fera l'objet de concertations régulières entre les deux partenaires pour veiller au respect de la législation et des réglementations en vigueur.

La présente convention prend cour le 01 janvier 2026 et se termine le 31 décembre 2026.

La révision de la convention se fera par période d'un an.

Chaque partie peut mettre fin à la convention moyennant un préavis de 2 mois signalé par pli recommandé.

Cette convention sera transmise aux autorités de tutelle compétentes dans les plus brefs délais.

Fait à Donceel, le

Pour accord :

Pour la Commune de Donceel  
Le Directeur général,                      Le Bourgmestre,  
Pour « La Ruche Fleurie »  
La Directrice,

---

**05. DEMISSION DE MONSIEUR OLIVIER CUIJVERS EN QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE – ACCEPTATION**

Vu l'article 22, § 4, de la L.O. ;

Considérant le courrier Monsieur Olivier CUIJVERS du 10/02/2026 par lequel ce dernier notifie sa lettre de démission de ses fonctions de Conseiller de l'Action sociale ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal :

**Article 1<sup>er</sup>** – Accepte la démission de Monsieur Olivier CUIJVERS en qualité de Conseiller de l'Action sociale avec effet immédiat à la date de la présente délibération.

**Art. 2** – Charge Monsieur le Directeur général de notifier une copie de la présente délibération au CPAS.

---

## **06. CPAS – ÉLECTION DE PLEIN DROIT DE MONSIEUR YANNICK EVRARD EN TANT QUE CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE SUITE À LA DÉMISSION DE MONSIEUR OLIVIER CUIJVERS DE SES FONCTIONS DE CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE**

Le Conseil communal,

Vu les articles 10 à 12 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, telle que modifiée  
notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005, 26 avril 2012 et 29 mars  
2018 ;

Vu l'article L1123-1 §1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au Conseil communal lors des élections générales du 13 octobre 2024 ;

Considérant la démission de Monsieur Olivier CUIJVERS de ses fonctions de Conseiller de l'Action sociale ;

Vu la candidature de Monsieur Yannick EVRARD au poste de Conseiller de l'Action sociale ;

Considérant le mail du 18/02/2026 envoyé par Madame NAHON et Monsieur DENIS, co-Présidents du groupe I.C. Donceel ;

Considérant que cette candidature a été déclaré recevable ;

Considérant que cette candidature respecte toutes les règles de forme, le respect des quotas de Conseillers communaux et de parité sexuelle, et, de fond, notamment les conditions d'éligibilité de l'article 7 et les incompatibilités de l'article 9 de la loi organique ;

Le Conseil communal PROCÈDE à l'élection de plein droit de Monsieur Yannick EVRARD, en ses fonctions de Conseiller de l'Action sociale.

Une copie de la présente délibération sera envoyée au CPAS de Donceel.

Le dossier de l'élection des membres du Conseil de l'action sociale, conformément à l'article L3122-2, 8° du CDLD et à la circulaire organique de la Ministre DE BUE du 23 octobre 2018 doit être transmise au Gouvernement wallon en tutelle générale obligatoirement transmissible.

La présente délibération est également susceptible d'un recours au Conseil d'État dans les 15 jours de la notification de la présente délibération aux groupes politiques ayant déposé les listes.

---

## **07. DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AU SEIN DES INTERCOMMUNALES**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-34, § 2 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour notre Commune d'être représentée dans des personnes morales aux missions générales et supra-communales pouvant ainsi contribuer aux missions de notre Commune ;

Attendu les élections du 13/10/2024 et la prestation de serment des Conseillers communaux en date du 02/12/2024 ;

Considérant l'acceptation par le Conseil communal du 29/01/2026 de la démission du groupe politique « Intérêts communaux » de Monsieur Philippe MORDANT et de Madame Nadine JAYMAERT ;

Vu l'article L1123-1, § 1<sup>er</sup>, C.D.L.D., relatif à l'exercice des mandats dérivés ;

Considérant qu'il convient de désigner de nouveaux représentants pour le groupe politique « Intérêts communaux » pour les structures ci-dessous ;

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents,  
Le Conseil communal désigne :

- 1. A.I.D.E. (2 représentants)**
    - Madame Isabelle RIGA ;
    - Madame Marie Ange MOËS ;
  - 2. INTRADEL (1 représentant)**  
Monsieur Robert FRANCOIS ;
  - 3. IMIO (1 représentant)**  
Madame Geneviève ROLANS BERNARD
  - 4. Habitat Solidaire (1 représentant à l'A.G. et au C.A.)**  
Monsieur Gauthier VIATOUR
  - 5. Conseil de participation (1 représentant)**  
Monsieur Steve HAUSMANNE
  - 6. COPALOC (1 représentant)**  
Monsieur Gauthier VIATOUR
  - 7. Concertation syndicale (1 représentant)**  
Madame Marie Ange MOËS
  - 8. A.I.S. (1 représentant)**  
Monsieur Gauthier VIATOUR
  - 9. Concertation Commune/CPAS (1 représentant)**  
Monsieur Steve HAUSMANNE
  - 10. ECETIA (1 représentant)**  
Madame Isabelle RIGA
  - 11. CREDIALYS (1 représentant)**  
Monsieur Gauthier VIATOUR
  - 12. ALEM (2 représentants)**
    - Madame Isabelle RIGA ;
    - Monsieur Steve HAUSMANNE.
-

## **08. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA SWDE**

Vu les articles L1122-27, L1122-30 L1122-34, § 2 de Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire pour notre Commune d'être représentée dans des personnes morales aux missions générales et supra-communales pouvant ainsi contribuer aux missions de notre Commune ;

Attendu les élections du 13 octobre 2024 et la prestation de serment des conseillers communaux en date du 02 décembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant qui siègera aux assemblées de la SWDE et un représentant issu du Collège qui siègera au Conseil d'exploitation;

Considérant que cette désignation vaut pour l'ensemble de la législature 2024-2030 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> du Code susvisé ;

Vu les candidatures déposées dans les formes et délais prescrits auprès du Directeur général et que celles-ci sont recevables ;

Vu les articles 37 à 42 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 31/01/2019 ;

Vu la désignation au Conseil communal du 25 mars 2025 de Madame Isabelle RIGA comme représentante communale aux assemblées de la S.W.D.E. ;

Attendu que Mme Isabelle Riga ne peut siéger au Conseil d'administration car le représentant doit être choisi parmi les membres du Collège communal ;

Considérant qu'il est proposé de désigner comme représentant communal au Conseil d'exploitation de la SWDE :

- Mme G. Rolans
- Mme M-C. Bruwier
- M. R. François
- M. G. Viatour

Attendu que Monsieur Robert François obtient le maximum de voix ;

En conséquence, le Conseil communal  **D E C I D E** :

Article 1<sup>er</sup> : **de désigner** à la SWDE M. Robert François, Echevin comme représentant communal.

Article 2 : La présente est notifiée à la SWDE, rue de la Concorde 57 à 4800 Verviers

Article 3 : de charger le Directeur général de la Commune de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes

désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

---

**Interpellations conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé en séance du 31/01/2019**

*Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre Ier, du présent règlement.*

*Il est répondu aux questions orales :*

- *Soit séance tenante,*
- *Soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.*

\*\*\*\*\*

- Monsieur LAKAYE souhaite connaître l'évolution des dossiers du dépôt communal, de la digue Rue Joirkin et des travaux Rue Lavaulx

Madame la Bourgmestre répond concernant le dépôt communal qu'un rapport de l'intercommunale ECETIA a été reçu et qu'une rencontre sera organisée prochainement avec le propriétaire actuel ;

Madame la Bourgmestre répond concernant la digue qu'elle espère recevoir prochainement les documents relatifs à la nouvelle étude ;

Madame la Bourgmestre répond concernant les travaux rue Lavaulx que ceux-ci suivent leur cours, l'acte d'expropriation ayant été reçu.

---

L'ordre du jour étant épuisé,  
Le Président clôt la séance à 20h50.

Par le Conseil,

Le directeur général,

La Bourgmestre,

P. CHRISTIAENS

G. ROLANS

